

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE:

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 31 octobre.

LE THÉÂTRE DES VARIÉTÉS CONTRE M. ARNAL.

M^e Durmont, agréé de M. Roqueplan, directeur du théâtre des Variétés, prend la parole en ces termes :

« Dans l'affaire qui vous occupe entre le théâtre des Variétés et M. Arnal, il s'agit de l'interprétation d'un contrat; la première chose à faire est sans doute de le lire, mais avant tout il faut que vous sachiez dans quelles circonstances il est intervenu.

« Après l'incendie du théâtre de la rue de Chartres, le Vaudeville s'est réfugié dans la petite salle du boulevard Bonne-Nouvelle. A cette époque, la propriété du Vaudeville reposait entre les mains de la société Dutacq et Comp., et le théâtre était exploité par M. Trubert, pour son propre compte et en vertu d'un bail. Soit que M. Arnal n'ait pas trouvé dans l'administration de M. Trubert des garanties suffisantes, soit pour tout autre motif, il fit, en août 1839, avec le théâtre des Variétés, l'engagement dont je vais vous donner lecture. C'était un engagement conditionnel, avec une clause suspensive : M. Arnal se réservait un port contre la tempête.

« Au surplus, voici le contrat :

(M^e Durmont donne lecture de l'acte du 6 août 1839, dont nous extrayons les passages suivants, qui ont trait directement au procès) :

Entre M. Jouslin-Delassalle, Opigez, Leroy, Toulouse et Allain, tous administrateurs et propriétaires du théâtre des Variétés, et M. Etienne Arnal;

« M. Arnal s'engage au théâtre des Variétés pour dix ans et trois mois, à dater du 1^{er} octobre 1839; le présent engagement finira par conséquent le 31 décembre 1849.

« Cet engagement est fait aux conditions suivantes :

« L'administration des Variétés s'engage à payer à M. Arnal la somme de 24,000 fr. par an, plus un feu de 20 fr. affecté à la première pièce qu'il jouera dans la soirée. L'administration assure à M. Arnal un feu par jour; c'est-à-dire qu'il sera payé à M. Arnal 600 fr. par mois, à titre de feux, en plus de ses appointements.

« Le présent engagement est purement conditionnel; c'est-à-dire que, malgré les clauses ci-dessus, il ne sera bon et valable que dans le cas où M. Arnal viendrait à quitter le Vaudeville. Il entrera immédiatement au théâtre des Variétés, et son engagement aura cours de ce jour, pour finir à l'époque précitée.

« Dans le cas de l'inexécution des clauses du présent engagement, les parties se soumettent respectivement à des dommages-intérêts qui ne peuvent être moindres d'une somme de 80,000 fr. payables comptant. »

« Ce traité signé, continue M^e Durmont, M. Arnal se trouvait, pour toutes les éventualités, sûr d'un engagement. Tant que M. Trubert exécuterait à son égard le traité qui le liait au Vaudeville, il était certain de recevoir ses appointements; M. Trubert venait-il à manquer, il entrerait le lendemain aux Variétés. Ainsi pas de lacune, pas un seul jour d'intervalle : tel était l'esprit de la convention.

« Les prévisions d'Arnal ne se sont pas réalisées aussitôt qu'il l'avait pensé. La chute de Trubert est arrivée plus tard, mais elle est arrivée, et Trubert a été déclaré en faillite en septembre dernier. Je n'ai pas à m'expliquer ici sur l'opportunité de cette mesure; j'ai dit alors et je crois encore aujourd'hui qu'elle était funeste pour tout le monde, et surtout pour les artistes. Mais le Tribunal n'avait pas à juger une question d'opportunité; Trubert ne payait pas : il fallait le déclarer en faillite.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 1^{er} septembre 1842, porte qu'avant le 30 septembre les propriétaires présenteront un directeur, ou que le privilège sera retiré, et le même jour, 30 septembre, Dutacq et C^e sont déclarés en faillite.

« Que peut un propriétaire de théâtre qui n'a plus de privilège? Mais ce n'est pas tout, les propriétaires de la salle se sont émus; armés d'une clause de leur bail qui prévoyait le cas de la fermeture du théâtre, ils ont demandé l'expulsion des lieux de la société Dutacq et C^e. Une ordonnance de référé, confirmée sur l'appel, a ordonné l'expulsion. Et voici à quel état étaient réduits les propriétaires du Vaudeville : plus de directeur, plus de privilège, plus de salle. Dans une telle position, que devenaient les engagements des artistes? Ils étaient anéantis; les artistes renaient leur liberté.

« M. Roqueplan a fait sommation à M. Arnal d'entrer aux Variétés, et M. Arnal a laissé prendre un jugement par défaut le 11 octobre. Or, à cette époque, il n'y avait pas de Vaudeville, il n'y avait pas de directeur, il n'y avait pas de théâtre ouvert.

« Deux jours après le jugement par défaut, le privilège est accordé à M. Ancelot par le ministre de l'intérieur, et deux jours avant cette audience le Vaudeville est ouvert.

« Je n'en persiste pas moins à dire qu'Arnal avait quitté le Vaudeville, et je m'empare de la lettre du traité, qui le met dès-lors à la disposition du théâtre des Variétés. Il m'est revenu qu'Arnal avait dit : « Je n'ai pas quitté le Vaudeville, c'est le Vaudeville qui m'a quitté. » Et que m'importe si votre engagement a pris fin par une cause quelconque, si vous êtes devenu libre; vous appartenez désormais aux Variétés; or vous êtes devenu libre par l'anéantissement du privilège, par la faillite du directeur et des propriétaires, par la reprise de possession de la salle par les propriétaires de l'immeuble.

« C'est qu'en effet le nouveau directeur n'est pas le successeur ni de M. Trubert, ni des propriétaires du Vaudeville; ceux-ci plaident devant le Conseil d'Etat, ils demandent la révocation de l'arrêté qui a nommé M. Ancelot directeur. Et la troupe du Vaudeville, où est-elle? Tous les engagements sont annulés. La preuve, nous l'avons demandée au ministre, il nous a répondu : « M. Ar-

celot n'est le successeur de personne. » Le ministre, par humanité, lui a dit : « Vous garderez les artistes jusqu'au mois d'avril, ou plutôt vous les paierez jusqu'au mois d'avril; » mais c'est une mesure transitoire et temporaire, une protection ministérielle accordée aux artistes, ce n'est pas la reconnaissance d'un droit, et aucun d'eux ne peut exiger de M. Ancelot l'exécution des engagements pris soit avec Trubert, soit avec Dutacq et compagnie.

« M. Ancelot lui-même vous en donne la preuve; il refuse à M. Vizin l'exécution de son engagement; le procès est pendant devant vous, je n'ai pas à m'en occuper.

« M. Lepeintre jeune, l'un des diamans du Vaudeville, M. et Mme Taigny, ne font plus partie de la troupe. Par quelle raison? Parce que le ministre n'a pas dit à M. Ancelot : Vous exécuterez les engagements des artistes, mais seulement : vous les paierez à titre de secours jusqu'au mois d'avril.

« Arnal a signé un nouvel engagement avec M. Ancelot, cela ne peut pas être autrement, puisque le nouveau directeur n'est pas tenu d'exécuter les engagements de Trubert; ainsi l'ancien traité est donc anéanti.

« Il y a plus, le titre même du Théâtre du Vaudeville est contesté à M. Ancelot; on lui dit avec raison : Vous êtes nommé par le ministre, directeur de théâtre, c'est une injustice, soit; mais vous ne pouvez prendre un titre qui appartient à Dutacq, qui le tient de Barré, qui a créé le Vaudeville à une époque où chacun pouvait élever un théâtre et lui donner un nom. Vous ne pouvez donc prendre le titre de Théâtre du Vaudeville. Reste le genre et le public. Le genre appartient à tout le monde; le public, il suivra partout M. Arnal, sur quelque théâtre qu'il se présente il fera salle pleine.

« J'insiste sur les termes du traité : il dit que si M. Arnal quitte le Vaudeville, il entrera immédiatement aux Variétés. Ce mot immédiatement a été mis dans l'intérêt d'Arnal, comme je l'ai déjà expliqué; mais si M. Arnal, au lieu d'exécuter l'engagement, s'en est servi comme d'un marche-pied, et a dit à M. Ancelot : « Voilà mon traité avec les Variétés; donnez-moi davantage, ou je vous quitte, » le Tribunal ne peut entrer dans une semblable combinaison.

« J'aborde, Messieurs, une troisième et dernière considération. L'engagement avec les Variétés est de dix ans et trois mois, à dater du 1^{er} octobre 1839 jusqu'au 31 décembre 1849, non du jour où il entrera aux Variétés; c'est-à-dire que tout le temps qui s'est écoulé depuis le 1^{er} octobre 1839 est perdu pour nous, et que notre engagement est réduit au temps qui reste à courir jusqu'au 31 décembre 1849. Or, consultons l'esprit du traité; recherchons quelle a été la commune intention des parties. Le cas prévu par le traité s'est-il réalisé? Oui. Arnal a été libre; il a de fait quitté le Vaudeville, et, par la seule force du traité, il appartient aux Variétés. Je n'en veux d'autre juge que M. Arnal lui-même, et voici ce qu'il écrivait, le 9 août dernier, à M. Roqueplan :

« Je quitte Paris dans quelques heures, Monsieur; je pars pour Montpellier. Je laisse le Vaudeville dans un piteux état. Les acteurs n'étant pas payés, refusent de jouer ce soir; mais les autres théâtres viennent au secours de M. Trubert.

« M. Trubert sachant que je manifeste plus que jamais le désir de ne plus avoir de rapports avec lui, a écrit hier soir, à minuit, un petit mot à M. Mathieu; il lui dit à peu près : *Si Arnal veut rompre, j'y consens.* M. Mathieu m'a fait part de ce petit mot, auquel je n'ai point de réponse à faire. M. Trubert n'a pas la mission ni le pouvoir de rompre mon engagement; cela lui est défendu comme à moi. Une signification m'a été faite de nouveau ces jours-ci, où l'on me rappelle que quand il s'est agi, il y a deux ans, de faire un petit changement à mon engagement, il m'a fallu l'intervention et la signature de la société Dutacq. *Nous ne pouvons rien sans elle.* Je ne dois donc nullement prendre en considération la lettre écrite par M. Trubert à M. Mathieu; mais voici la ligne que je vais suivre sans relâche : j'ai obtenu plusieurs condamnations contre M. Trubert, et si je ne puis pas encore être payé, il faut que j'obtienne devant les Tribunaux sa mise en faillite. Nous verrons si celle de la société propriétaire du droit d'exploitation doit s'ensuivre.

« Si, par hasard, Monsieur, vous aviez quelque chose à me faire savoir, je serai à Montpellier jusqu'au 4 septembre.

« Veuillez agréer mes très humbles civilités.

ARNAL.

« Eh bien, continue M^e Durmont, la faillite Dutacq et C^e s'en est suivie; donc, et d'après vous-même, il n'y a plus d'obstacle à votre entrée aux Variétés.

« Je termine par un mot : Arnal avait deux engagements, l'un au Vaudeville, l'autre aux Variétés, pour le cas où le premier viendrait à manquer; le cas s'est réalisé : a-t-il eu le droit de faire un troisième engagement avec M. Ancelot? Evidemment non, puisque l'annulation du premier rendait le second obligatoire.

M^e Boinvilliers, avocat de M. Arnal, s'exprime ainsi :

« Ce procès ne présente qu'une seule question : Arnal a-t-il quitté le Vaudeville? Je vous demanderai de la résoudre d'après les termes du traité, et surtout d'après l'équité, le bon sens, et dans l'esprit loyal et vrai des conventions des parties.

« Voyons les faits, car il faut se rendre compte de la position des parties contractantes. On était au mois d'août 1839, Dutacq et C^e étaient propriétaires du Vaudeville, il prétendaient à la propriété exclusive de ce théâtre, le Vaudeville ayant été créé par Barré, à une époque où cette industrie était entièrement libre et n'était pas soumise aux décrets qui depuis l'ont réglementée. Le Conseil d'Etat l'avait décidé en faveur des auteurs de la société Dutacq : c'était le seul théâtre qui fût dans ce cas. Toujours est-il qu'à cette époque la société Dutacq prétendait être propriétaire exclusive du théâtre et du répertoire, et non directeur privilégié par une concession de l'autorité.

« Dutacq et C^e exploitaient le théâtre par un locataire, un fermier, M. Trubert. Arnal était mal avec Trubert, il était abréuvé de dégoûts et d'amertume, il avait résolu de rompre avec lui. Si, vaincu par cet état de gêne qui ne doit pas être plus agréable pour lui que pour moi, Trubert consent à rompre, je romprai, se di-

sait Arnal, et à cette époque trois théâtres lui faisaient des propositions avantageuses : les Variétés, le Gymnase, et le Palais-Royal. Arnal était engagé au Vaudeville jusqu'en 1849. Il n'était pas libre alors, mais il était possible qu'il se décidât à quitter M. Trubert, et alors il disait : Si je quitte le Vaudeville, j'irai au théâtre qui se rapproche le plus de mon genre et de mes travaux, j'irai aux Variétés.

« Savez-vous, Messieurs, qu'on ne peut pas facilement transplanter un acteur, et sans un grand préjudice pour lui? Il faut alors qu'un acteur renonce à son genre, aux rôles qu'il a créés et qui ont fait sa gloire, dont il a depuis dix ans chargé sa mémoire; il faut qu'il quitte ses camarades, son théâtre, son public, qu'il change ses habitudes. Arnal a bien pu dire : « Si je quitte le Vaudeville j'irai chez le voisin, chez celui qui se rapproche le plus de mon genre et de mes travaux; » mais il n'a pas dit qu'il travaillerait à quitter le Vaudeville, qu'il saisirait la première occasion de rompre son traité; il ne pouvait pas le dire.

« Ce qui prouve que l'intérêt d'argent n'est pas le mobile de M. Arnal, c'est que l'engagement avec les Variétés est plus avantageux pour lui que l'engagement avec le Vaudeville; c'est donc par une nécessité de position qu'il reste au Vaudeville.

« On dit : Vous avez pu quitter le Vaudeville, puisque le Vaudeville n'existe plus; donc, vous nous appartenez. On s'est mépris sur le sens de la convention. Ce que vous avez voulu, en traitant en 1839 avec Arnal, c'était obtenir la préférence sur le Gymnase et le Palais-Royal; vous lui avez dit : « Si vous quittez le Vaudeville vous viendrez à nous; » et c'était beaucoup de vous être assurés que je ne quitterais pas le Vaudeville pour aller féconder les recettes de deux théâtres rivaux.

« La société Dutacq, dites-vous, s'est pourvue devant le Conseil d'Etat pour faire révoquer la nomination de M. Ancelot. Qu'est-ce que cela fait à la question? Si M. Ancelot n'est pas directeur, s'il n'a pas le privilège, la société Dutacq fera valoir son droit de propriété, et Arnal sera tenu à son égard d'exécuter son engagement avec le Vaudeville; dans ce cas même il ne vous appartient pas, car le contrat avec Dutacq n'est pas résilié. Je n'ai donc qu'à revenir en quelques mots sur l'objet de la discussion.

« La lettre d'Arnal, dont vous avez donné lecture, n'établit rien contre lui; il prévoit le cas de faillite de Trubert, il déclare qu'il ne se croira pas dérangé. « Nous verrons, dit-il, si la faillite de la société Dutacq s'en suit. » Il ne prend aucun engagement.

« Ce qui résulte du traité, c'est qu'Arnal entrera aux Variétés s'il quitte le Vaudeville; or, je le répète, parce que là est toute la question : Arnal a-t-il quitté le Vaudeville.

« Le Vaudeville, dans la véritable acception du mot, est-il incarné dans la personne de Trubert ou de Dutacq? Le vaudeville, c'est le genre, c'est le répertoire, et peut-on dire que le Vaudeville n'existe pas, mais ce serait nier l'évidence.

« Sur quel théâtre Arnal a-t-il donc joué hier et avant-hier? Est-ce que ce n'est pas sur le théâtre du Vaudeville? Est-ce qu'on n'y joue pas les mêmes pièces, par les mêmes auteurs, dans la même salle? Est-ce que les affiches n'annoncent pas la réouverture du Vaudeville? Est-ce que le nom n'est pas sur la porte?

« Arnal a-t-il promis de quitter, sur le moindre prétexte, son théâtre, son répertoire, ses camarades? non! Pour lui le Vaudeville d'abord, vous ensuite.

« Ai-je besoin, Messieurs, de répondre pour vous qui ne doutez pas de la loyauté de M. Arnal, à une supposition injurieuse de spéculation de sa part? On vous a dit qu'il avait présenté à M. Ancelot le traité des Variétés, et qu'il lui avait dit : « Si vous ne faites ma position meilleure, je vous quitte. » Je n'ai qu'une chose à répondre à cela, c'est que l'engagement qui lie M. Arnal au Vaudeville est moins avantageux que celui des Variétés; et s'il reste au Vaudeville, c'est parce qu'il préfère son intérêt d'artiste à ses intérêts d'argent.

« En un mot, Arnal refuse d'entrer aux Variétés parce que l'engagement qu'il contracte avec ce théâtre est conditionnel, et que la condition n'est pas arrivée. »

Après les répliques de M^es Durmont et Boinvilliers, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Leboe.

Le jugement sera prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 octobre.

BANQUEROUTE. — QUESTIONS AU JURY.

La qualité de commerçant failli doit, à peine de nullité, être posée dans une accusation de banqueroute.

Le nommé Sénateur-Maurice Manneville s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 26 juillet dernier, qui l'avait condamné à six années de travaux forcés, par application des articles 593 du Code de commerce, 402, 403 et 22 du Code pénal, comme coupable d'avoir, en 1841, dans l'intérêt de la femme Dubocage, en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier.

La Cour a cassé l'arrêt attaqué, en accueillant le moyen présenté par M^e Garnier, avocat du demandeur, et tiré du défaut de constatation de la qualité de commerçant failli.

Cet arrêt, conforme à un arrêt de septembre 1840, est ainsi conçu :

« La Cour, ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; M^e Garnier, avocat du demandeur, en ses observations; et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré;

Littera presbyteratus.

« Josephus de Goachim, miseracione divina episcopus in partibus catholicam infidelium.

« Notum facimus et testatur, quod die data presentium litterarum missam in pontificalibus celebrantes in ecclesia nostra, dilecto nobis in Christo magistro Laurentio Jacobo Debrou, celebrans sacrum presbyteratum ordinem nostra diocesis ritè et canonicè contulimus datum Turonibus, sub signo nostro sigillo, anno domini 26 februarius 1825. »

Au bas on voit une croix suivie de ces mots : « Demandato rev », et à la suite, la signature de Joachim. En marge un cachet de cire, en tête des armes épiscopales, et enfin un autre sceau ou timbre froid sur papier, avec cette légende : Josephus de Goachim episcopus in partibus ; et immédiatement au-dessous, avec les lettres dans un autre sens : catholicam.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1842, sont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Trivelli, avocat, juge de paix du canton de Doullens, en remplacement de M. Lefrançois, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Mollet, avocat, juge de paix du canton de Vouziers, en remplacement de M. Séchéhaye, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Verchère, substitut près le même siège, en remplacement de M. Carron, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Dufaut, juge suppléant au Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Verchère, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Lorient de Rouvray, substitut près le siège d'Etampes, en remplacement de M. Jolly, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Jolly, substitut près le siège de Châlons, en remplacement de M. Lorient de Rouvray, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Dupont, qui continuera de remplir les mêmes fonctions au siège de Dax, M. Carboneau, nommé par notre ordonnance du 20 octobre 1842, substitut près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Pagard, substitut près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Sansot, qui continuera de remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Montreuil;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Pagard, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Cambrai, M. Paillard (Alphonse-Charles-Mathurin), avocat, nommé, par ordonnance du 20 octobre 1842, substitut près le Tribunal de Saint-Pol;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Sohet-Thibaut (Pierre-Joseph-Bernard-Sincère), avocat, en remplacement de M. Bonnicaud-Gémont, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Guéret.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Rivoire, avocat, ancien président de la chambre des avoués de la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Dutaut, appelé à d'autres fonctions.

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, M. Quandalle, nommé par notre ordonnance du 20 octobre 1842 substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montreuil, continuera de remplir les fonctions de substitut près le Tribunal de Saint-Pol.

L'article 3 accorde à M. Canet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alby (Tarn), les dispenses qui lui sont nécessaires, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Ravallhé, juge au même siège.

— Par une autre ordonnance, en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Honorat (Joseph-François), suppléant actuel, en remplacement de M. Mandine, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

— Du canton de Saint-Bauzély, arrondissement de Millau (Aveyron), M. Fraisse (Etienne Henri-Jacques), avocat, en remplacement de M. Vaisière, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Noyal, arrondissement de Beauce (Côte-d'Or), M. Naissant, commissaire de police à Dijon, en remplacement de M. Latour, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du 1er arrondissement de Metz (Moselle), M. Séchéhaye (Pierre-Eugène), juge d'instruction au Tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. Robert, décédé; — Du canton de Marquion, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Hary, suppléant actuel, en remplacement de M. Billion; — Du canton de Pas, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Delacroix, Pierre-André Guislain, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Pottier, démissionnaire; — Du canton de Fruges, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Routier (Pierre-François), propriétaire, en remplacement de M. Vallart, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de La Chapelle, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Robert, juge de paix du canton de Méry, en remplacement de M. Lecoq, décédé; — Du canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Brabant, juge de paix du canton de Quarré-les-Tombes, en remplacement de M. Aubry, décédé; — Du canton de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Lavisse (Arnoult-Thomas), en remplacement de M. Brabant, nommé juge de paix de Montfort-l'Amaury; — Du canton de Graulhet, arrondissement de Lavaur (Tarn), M. Besse (Auguste), adjoint au maire de Graulhet, en remplacement de M. Abrial, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton sud d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Louis Laporte, avocat, en remplacement de M. Charmes, décédé; — Du canton de Bort, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Garinot, ancien notaire, en remplacement de M. Verdier; — Du canton sud de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Jean-François Lagarrigue, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Cayla, décédé; — Du canton de Tombeau-Fontaine, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Eugène Moreau, maire de Semmadou, en remplacement de M. Fournot, non acceptant.

Art. 2. M. Claude Le Vessel, ancien juge de paix du canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest (Finistère), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par la même ordonnance, sont nommés à Paris :

Suppléant du juge de paix du 10e arrondissement de Paris (Seine), M. Bruzard, suppléant du juge de paix du 12e arrondissement, en remplacement de M. Jansse, décédé;

Suppléant du juge de paix du 12e arrondissement de Paris, M. Labrouste, suppléant du juge de paix du 5e arrondissement, en remplacement de M. Bruzard, appelé aux mêmes fonctions dans le 10e arrondissement;

Suppléant du juge de paix du 5e arrondissement de Paris, M. Daverne (Auguste-Dominique), avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Labrouste, nommé suppléant dans le 12e arrondissement;

Suppléant du juge de paix du 8e arrondissement de Paris, M. Souveau fils (Eugène-Pierre), ancien notaire, en remplacement de Garnier-Dubourgneuf, décédé.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le pré-

sident Silvestre de Chanteloup, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Desparbès de Lussan; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Barbier, sous-intendant militaire, rue Lavoisier, 15; Possot, filateur, rue des Vinaigriers, 21; Blanchet, négociant, rue des Quatre-Fils, 16; Hamel, restaurateur, Palais-Royal, 79; Oudin, horloger, Palais-Royal, galerie de pierre, 46; Boucher d'Argis, directeur des contributions indirectes, rue Croix-des-Petits-Champs, 55; Ripault, avocat, rue du Gros-Chenet, 9; Selligne, entrepreneur d'éclairage par le gaz, aux Batignolles; Fascie, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Martin, 162; Petit, propriétaire et serrurier, rue Meslay, 37; Delaporte, mercier, propriétaire, rue Saint-Honoré, 152; Platt, sous-chef à la caisse d'amortissement, aux Batignolles; Courtin, propriétaire, rue du Faubourg du-Roule, 98; Gatine, propriétaire à Boudy; Bohlingk, propriétaire, à Passy; Garnier, horloger du Roi, rue Taitbout, 8 bis; Guérard, professeur de mathématique, rue Git-le-Cœur, 12; Odier, banquier, rue Bergère, 4; Decan, marchand de calicots, rue Thévenot, 21; Moulin, marchand de fer, rue des Petites-Ecuries, 24; Bartaumeux, architecte, rue d'Asstorg, 47; Hersent, peintre d'histoire, rue Cassette, 22; Leduc, propriétaire, rue du Pot-de-Fer, 4; Gosselin, marchand de blanches, rue des Fossés-Montmartre, 15; Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 85; Pinard, pharmacien, rue des Cinq-Diamans, 24; Dodun, propriétaire, à Alfort; Le Villain, avoué, boulevard Saint-Denis, 23; Delon, marchand de soie en bottes, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24; Aversenne, officier supérieur en retraite, rue Duphot, 16; Combe, directeur de l'entrepôt des glaces, rue Saint-Denis, 315; Garnier, propriétaire, rue Boucherat, 54; Bâdin, propriétaire, rue Caumartin, 15; de Planard, secrétaire au Conseil-d'Etat, rue de Louvois, 12; Jardi, marchand de sucre, rue des Francs-Bourgeois, 16; Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

Jurés supplémentaires : MM. Aumont, propriétaire, rue des Aman-diers, 28; Chocquet, fourreur, rue Richelieu, 10; Bouclier, notaire, rue de Cléry, 27; Ledagre, bijoutier, rue Neuve-Vivienne, 50.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Silvestre de Chanteloup a procédé au tirage des jurés pour les assises du quatrième trimestre des trois premiers départements du ressort. En voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 7 novembre. — M. le conseiller Poulitier, président.

Jurés titulaires : MM. Jacquinet, marchand de vins en gros; le vicomte de Flavigny, propriétaire; Drouet père, directeur d'assurances; Henri Mangin, appréteur; Bilet-Tronson, commissionnaire en laine; Chapron, cultivateur; Gauthier, directeur des domaines; Cretenier, fabricant; Remy, propriétaire; Robin, bonnetier; Huot, notaire; Tambourt-Degesse, marchand de vins en gros; Grenier-Souillac, marchand de vins en gros; de Paul de Saint-Marceaux, maire; Nivert-Champagne, propriétaire; Durantel, marchand de bois; Michelet, colonel d'artillerie en retraite; Buirette, propriétaire; Goulet fils aîné, négociant; Chevillon-Petizon, propriétaire; Camus-Romagny, marchand de vins en gros; Ninet, fabricant; Adnet, capitaine retraité; Rey, contrôleur des contributions directes; Lemoine, marchand de bois; Bécrot, épicier en gros; Freron Gillot, cultivateur; Petit, capitaine retraité; Doyen, propriétaire; Grandidier, serrurier-mécanicien; Guizet, propriétaire; Bertherand Sultaine, négociant; Chaveau-Renard, propriétaire; Chanteclair, notaire; Biemont-Palle, tanneur; Debut, propriétaire et maire.

Jurés supplémentaires : MM. Poinin, marchand de laine en gros; Jacquemart, filateur; Guyotin, propriétaire; Anot-Rolland, commissionnaire.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 14 novembre. — M. le conseiller Grandet, président.

Jurés titulaires : MM. Lecuyer, notaire; Leleux, horloger; Benoist, propriétaire; Noel, manufacturier; Belseur, maître de poste; Guérin, propriétaire; Varry, marchand de meules; Mauge, avoué; Lucy, percepteur des contributions directes; Masson, propriétaire et maire; Bouillet, notaire; Boutry, propriétaire; Verjus, cultivateur; Guillemot, docteur en médecine; Nonette-Delorme, propriétaire; Vallerand, docteur en médecine; Aubergé, membre du conseil d'arrondissement; Gibert, propriétaire; Duchâtel, agent-voyer; Garnot, cultivateur; Reghat de Quincy, propriétaire; Bouchonnet, notaire; le baron de Baulny, propriétaire; Dumesnil d'Arrentières, propriétaire et maire; Doucet, propriétaire; Arnoult, adjoint au maire; Delaporte, marchand de fer en gros; Hélot, propriétaire; Pelletier, propriétaire; Vignier, propriétaire; Nicolas, officier retraité; Roberdel, maire; Ganerie, percepteur; Billieux Saint-Germain, chirurgien; Doutréleau, propriétaire; Avisard, médecin.

Jurés supplémentaires : MM. Véron fils, marchand épicier en gros; Bertignault, marchand épicier; Rondelet, entrepreneur de bâtiments; Coulon, marchand de draps.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 7 novembre. — M. le conseiller Lamy, président.

Jurés titulaires : MM. Million, épicier; le baron Ponsard, receveur particulier des finances; Lussignol, officier retraité; le comte de Maus-sion, propriétaire; Coudret, propriétaire; Rabourdin fils, fermier; Mahieu, avoué; Lesage, fermier; Demets, propriétaire; Pétou, propriétaire; Provost, fabricant de papier; Divry, propriétaire; Doublet, fermier; Beauvais, directeur de la ferme expérimentale des Bergeries; Boulé, marchand de laine; le baron Lepelletier d'Aulnay, propriétaire; Brestes, capitaine retraité; Lherbette, directeur des contributions indirectes; Chevallier, avoué; Gry, propriétaire; Baron-Huet, propriétaire; Levassor, fermier; Tamizet, propriétaire; Ducrocq, propriétaire; Robine, propriétaire; Balfourier, ancien notaire; Vassal, meunier; Babin, propriétaire; Cottin, maître de poste; Fourcheut de Montrond, directeur des contributions indirectes; Regnier, docteur en médecine; Riché, propriétaire; Cossonet, marchand de bois; Fessard, propriétaire et fermier; Rotanger, propriétaire; Purget, fermier.

Jurés supplémentaires : MM. Romé de Fresquienne, baron du Bec, propriétaire; Tavernier, propriétaire; Viard, fondeur de suif; Fournier fils, propriétaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

EURE. — On écrit de Bernay, 28 octobre :

« Quelques désordres ont eu lieu aujourd'hui dans notre ville. Des ouvriers rubanniers des diverses communes voisines s'étaient rendus ici en assez grand nombre, et stationnaient, dès le matin, dans les rues de la ville et sur la place Royale. De leur côté, des fabricans y étaient venus également pour tâcher de les calmer.

« Le préfet, qui s'était rendu sur les lieux, leur parla dans ce sens, ainsi qu'un des fabricans; mais toutes les exhortations furent inutiles. Le rassemblement stationna jusqu'à quatre heures et demie du soir, en réclamant à grands cris l'augmentation du tarif.

« Cependant, la nuit approchait; des menaces violentes étaient proférées par le rassemblement contre les fabricans, qui n'osaient sortir. Tous les moyens de persuasion avaient été inutilement employés. Le préfet fit donner l'ordre à vingt gendarmes de marcher en avant, avec le sabre dans le fourreau, pour dissiper l'attroupement. Alors, les ouvriers refusés attaquèrent à coups de pierre et de bâton les gendarmes, dont quelques-uns furent blessés. Le préfet s'avança pour sommer une dernière fois les ouvriers de se retirer.

« Cette démarche resta aussi inutile que les précédentes; il fallut

» Vu les articles 457, 591 et 595 du Code de commerce, portant :
» Art. 457. « Tout commerçant failli qui aura... »
» Art. 595. « Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles... »

« Attendu, en droit, que, d'après ces articles, il est nécessaire que la qualité de commerçant soit reconnue au failli pour qu'il y ait lieu à l'application des peines prononcées par la loi contre ceux qui, dans l'intérêt de ce commerçant failli, auraient soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

» Et attendu, en fait, que la question sur laquelle le jury a été consulté, et qu'il a résolue affirmativement, est ainsi conçue : « Manneville le est-il coupable d'avoir en 1841, dans l'intérêt de la femme Dubocage, en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier ? »

» Que cette question est incomplète, en ce que la qualité de commerçant n'est pas donnée à la femme Dubocage, et qu'ainsi il n'est pas légalement constaté par la déclaration du jury que Manneville ait recélé partie des biens d'un commerçant failli, ce qui peut seul constituer le crime défini par le paragraphe 1er de l'article 595 du Code de commerce;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant Manneville aux peines de la banqueroute frauduleuse, a fausement appliqué, et par suite formellement violé ledit article;

» Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, le 26 juillet dernier, contre Sénateur-Maurice Manneville;

» Et pour être procédé, conformément à la loi, à de nouveaux débats, à une nouvelle position de questions et à un nouvel arrêt sur l'accusation portée contre ledit Manneville, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département de l'Eure... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Haingres. — Audience du 29 octobre.

ACCUSATION D'ESCROQUERIE ET D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE CONTRE UN PRÊTRE DE LA PETITE EGLISE.

Ce n'est pas la première fois que la Gazette des Tribunaux enregistre dans ses colonnes le nom de Laurent Debrou, de ce prêtre de la petite église dont la célébrité fut jadis grande en Touraine et dans les pays environnans. Les miracles qu'il opérât lorsque le culte dissident dont il était apôtre comptait des adeptes se sont depuis réduits au fait un peu vulgaire de l'exercice illégal de la médecine, compliqué tour à tour d'escroquerie et d'homicide par imprudence. Une première fois il fut condamné à une peine légère; une seconde fois le Tribunal prononça contre lui cinq années d'emprisonnement, et une troisième fois deux ans, bien que, dans ce dernier cas, le fait d'escroquerie eût été écarté.

Debrou est de nouveau prévenu d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie. Ecoutons la veuve Camus, l'un des témoins; elle porte le deuil de son mari, qu'a soigné Debrou :

« Mon mari avait une hydropisie, et les médecins disaient que personne ne pouvait l'entreprendre pour le guérir, à moins que ce ne fussent des charlatans. J'eus recours au curé Debrou. Le jour qu'il devait venir voir mon mari, il se cassa la cuisse en route. Il nous envoya deux petites bouteilles, qu'il nous fit payer 60 fr. pièce, et de plus exigea la remise des rubans d'ouvrier charpentier appartenant à mon mari, et qui avaient servi à la Sainte Beauce. L'une des fioles a fait bien du mal à mon pauvre mari. J'en pris un peu dans le creux de ma main pour le frotter; ça coupait la respiration, et je faillis m'en trouver mal, ainsi que les personnes qui étaient là. Mon mari disait : « Ah! cela va me faire mourir! » Je lui répondais : « Mon ami, il t'a donné cela pour te faire du bien. » Mon mari mort, j'ai réclamé les 120 fr. et les couleurs que j'avais données à M. Debrou. Ayant envoyé l'étiquette d'une des bouteilles qu'il m'avait vendue 60 fr. à un pharmacien de Tours afin de m'en procurer une pareille, je ne la payai que 35 c.

M. Casimir Boislève, maire de Langeais, et membre du Conseil général. La femme Camus ayant réclamé à M. Debrou les 120 fr. qu'elle lui avait payés et les couleurs de charpentier, un sieur Blottin vint me trouver pour me prier de m'entremettre dans cette affaire. Cet homme professe une grande reconnaissance pour le prévenu, qui l'a, dit-il, guéri d'une ankylose au genou, lorsque tous les médecins de Tours ne lui offraient d'autre soulagement qu'une amputation. Le fait est que, depuis les soins de M. Debrou, Blottin marche comme un homme en bonne santé. Blottin me dit : « Qu'il ne soit pas question de Debrou, je vous en prie; je donnerai 60 fr. à la femme Camus à titre de transaction, et même plus, s'il le faut. » J'ai fait accepter à la femme Camus les 60 fr. offerts et les couleurs. Je croyais l'affaire désormais terminée. Les sentimens de Blottin envers Debrou, et l'état financier de ce dernier, me persuadent que Blottin a tiré de sa poche les 60 fr. rendus à la femme Camus.

Appelé par M. le président, Debrou s'avance sur des béquilles. Il est proprement vêtu d'une longue redingote bleue; ses cheveux sont coupés à la manière des ecclésiastiques de la campagne. Il soutient n'avoir rien reçu de la femme Camus et n'avoir jamais chargé Blottin de lui rendre quelque chose. Puis, continuant sur un ton de prédicateur, il se plaint de l'ingratitude de la femme Camus, pour le mari de laquelle il s'est cassé la jambe, et demeurera estropié toute sa vie. On est venu le chercher, c'est par humanité qu'il a agi.

M. l'avocat du roi : Oui, vous tuez les gens par humanité. C'est ainsi qu'une femme Aubin, qui avait une plaie cancéreuse, a été soignée par vous, et qu'elle est morte.

La parole est au ministère public, qui commence par rappeler plusieurs faits révélés lors des précédentes condamnations de Debrou. Quand cet homme n'avait pas recours à la sorcellerie, il employait les cérémonies religieuses pour frapper les imaginations. C'est ainsi qu'un jour, mandé par un père qui avait sa fille malade, il s'y transporta en costume de prêtre officiant, et arrosa d'eau bénite la malade, qui n'en mourut pas moins.

En terminant, l'avocat du Roi requiert le maximum des peines prononcées par la loi.

Le défenseur de Debrou soutient que les faits de la prévention ne constituent pas l'escroquerie, et il invoque le dernier jugement rendu par le Tribunal contre Debrou, jugement qui a écarté le délit d'escroquerie dans des circonstances parfaitement analogues.

Mais le Tribunal, trouvant que le délit d'escroquerie résulte suffisamment et de la promesse que Debrou a faite de guérir Camus, et du prix moyennant lequel il a vendu ses remèdes, l'a déclaré coupable d'exercice illégal de la médecine, et d'escroquerie, et condamné, par application des articles 365 du Code d'instruction criminelle, 405, 58 et 463 du Code pénal, en deux ans d'emprisonnement et aux dépens.

Parmi les diverses lettres de prétrise sur parchemin qui sont annexées à l'un des anciens dossiers de Debrou, nous choisissons comme échantillon son diplôme d'ordination, que nous reproduisons avec l'orthographe de l'original :

lut nécessairement repousser la force par la force. Six ouvriers ont été blessés dans le mouvement en avant opéré par les généraux. L'état d'aucun d'eux ne présente de gravité. Ce désordre n'a pas eu de suites. Tous les ouvriers se sont retirés dans leurs diverses communes.

» La Cour royale de Rouen a évoqué cette affaire. »

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le *Sémaphore* publie les détails suivants sur la jeune fille dont il entretient ses lecteurs depuis quelque temps :

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Valence a confirmé, dans la lettre qu'il a écrite, en réponse à celle que son confrère de Marseille lui avait adressée, les détails que nous avons déjà donnés sur l'état du cadavre trouvé dans l'Isère, non loin de l'endroit où nous croyons que le père de Julia a été attaqué à main armée. Le procès-verbal, rédigé dans cette circonstance, mentionne une paire de guêtres à boutons de cuivre. Julia, qui a été interrogée sur cette partie du costume de son père, a déclaré que celui-ci avait une paire de guêtres qui lui enveloppaient les jambes et dépassaient les genoux, mais que ces guêtres n'avaient pas de boutons de cuivre. Ainsi les incertitudes ne sont pas près de finir, comme on voit, sur les incidens qui ont eu lieu au moment de la fuite de Julia.

Les lecteurs ont pu remarquer que rarement le nom de sa mère est prononcé par cette pauvre fille, qui semble avoir concentré toutes ses angoisses et toutes ses affections sur son père. On a dû faire quelques conjectures sur le silence qu'elle garde relativement à sa mère, et le peu d'émotion que des questions faites à ce sujet lui donnent, tandis qu'il suffit de lui parler de son père pour faire couler ses pleurs. Elle s'est tenue long-temps à ce sujet dans une réserve qui permettait de croire que, derrière ce silence prolongé, se cachaient peut-être des doutes terribles. A force de ménagemens et d'égards auxquels elle s'est toujours montrée fort sensible, la personne que sa position officielle a mise à même de rendre d'obligeans services à cette malheureuse enfant, est parvenue à savoir que la mère de Julia avait un caractère bien différent de celui de son mari ; qu'elle était taciturne, qu'elle ne riait jamais, et que, pendant les onze mois qu'avait duré le voyage, elle avait, à plusieurs reprises, manifesté un vif regret de quitter sa patrie, et d'aller habiter l'Afrique. Julia a ajouté que son père était bon, et que sa mère avait le cœur méchant ; que celle-ci avait beaucoup pleuré le jour où son père congédia son domestique, et que ce dernier s'était montré le lendemain à côté de la voiture, faisant la même route à pied, sa mère était allée à lui, et qu'une conversation avait été tenue entre eux à voix basse ; en quittant ce domestique, sa mère avait les yeux rouges.

Julia ne dit pas tout ; il se pourrait qu'une crainte filiale, que l'appréhension de compromettre une personne qui lui est chère, fussent la cause de ces réticences et ajoutassent à l'intensité de son désespoir. Le drame dont nous cherchons péniblement à éclaircir le mystère nous cacheraient encore d'horribles complications. Qui sait ? il n'y a peut-être pas eu une attaque amenée par l'unique désir de dévaliser des voyageurs isolés, dans un lieu et à une heure qui favoriseraient l'audace de cette attaque ; et tout se serait passé en famille !

Julia montre toujours une grande ardeur à connaître notre langue, et quand elle a fait l'acquisition de quelques mots dont elle a pu saisir le sens, elle s'en sert avec beaucoup d'à-propos, pour fournir, à ceux qui l'interrogent, de nouveaux éclaircissemens sur sa triste situation. Hier, elle a fait connaître un autre incident de sa fuite. L'endroit où le crime a été commis se trouve entre l'Isère et le Rhône ; Julia, après avoir erré la première nuit de sa fuite, arriva, le matin, sur les bords de ce dernier fleuve, qu'elle voulut traverser, d'après un procédé en usage chez les peuples nomades ; elle attacha à ses jambes deux paquets de roseaux entrelacés avec des joncs, et plaça un troisième faisceau de roseaux et de joncs sur le devant de son corps ; sauf le vêtement indispensable qu'elle garda, elle disposa sur son dos, réunis ensemble et bien liés, ses autres habillemens, et la jeune fille de l'Oural s'élança, ainsi équipée, dans le fleuve. Tout annonce en elle des habitudes de vie active, et une grande force de corps ; ses gestes, suppléant quelquefois à ses paroles, indiquaient sa lutte contre les courans rapides du Rhône ; elle n'atteignit l'autre rive qu'après avoir avalé une quantité d'eau considérable et s'être vue à deux doigts de la mort ; elle ne se dissimule pas le danger qu'elle a couru, qu'avait failli augmenter un bateau à vapeur qu'elle vit venir, un moment après qu'elle eut posé le pied sur le rivage ; ce qui ne l'empêcha pas de dire qu'elle en ferait autant si son père l'attendait sur l'autre bord.

Hier la noble veuve du célèbre général Allard, laquelle habite depuis quelques années la ville de Saint-Tropez où son époux était né, est venue visiter Julia. Un administrateur de l'hospice, M. Ollivier, accompagnait la princesse Sickingen. Mme Allard a interrogé, dans la langue du royaume de Lahore, la jeune étrangère, qui a compris presque toutes les phrases que lui adressait l'épouse du généralissime de Runjet-Sing. Celle-ci a déclaré qu'elle avait souvent suivi le sens des paroles de Julia, qui lui a raconté, dans sa langue, ce que nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs. Les philologues ont maintenant un moyen d'arriver à la connaissance du dialecte que Julia emploie. Mme Allard a montré le plus touchant intérêt à cette pauvre fille, qui, dans la douleur dont elle est accablée, refuse toute distraction, et a répondu à une personne qui l'engageait à faire une promenade dans la ville, qu'elle était trop triste pour aller dans les rues.

Lor. — Un incendie s'est déclaré le 14 de ce mois, dans un des faubourgs de la ville de St-Céré.

Aux premiers cris d'alarme, un intrépide maçon, Guillaume Bagou, se trouvait sur le lieu du désastre. Déjà la flamme avait fait de terribles progrès et s'élançait par les fenêtres, par toutes les issues de la maison Camperot. La première pensée de Bagou se porta sur les hôtes qui l'habitaient ; et n'en voyant aucun autour de lui, il trembla que, surpris par l'incendie, ils ne fussent destinés à périr d'une mort horrible. Aussitôt, il s'élança et arrive au premier étage, au milieu des ardens tourbillons et d'une fumée suffocante. Le brave maçon ne s'était point trompé. Le premier objet qui s'offre à sa vue est le malheureux propriétaire, gisant sur son lit, éveillé à peine et à demi étouffé. Il le saisit, le porte au bas de l'escalier, et là, cet homme reprenant ses sens et se voyant sauvé, implore des secours pour sa fille malade et sa femme vieille et infirme qu'il ne voit point auprès de lui.

Bagou n'hésite point, il s'élança de nouveau dans l'appartement, et là des cris de détresse l'avertissent que c'est au second étage qu'il faut chercher les femmes objet de son dévouement. Mais tout chemin lui semble fermé, et l'escalier qui conduit vers leur chambre s'écroule en débris embrasés. Que faire ? Une fenêtre ouvre sur un toit voisin dont la maison n'est séparée que par une ruelle. Bagou s'élança heureusement, et s'efforce de gravir le mur opposé. Il tombe, se relève, et, redoublant d'efforts, pénètre enfin jusqu'à l'étage supérieur. Il était temps, car la fille Camperot, n'entrevoiant aucune voie de salut, se précipitait déjà par la fenêtre. Une minute après, elle était déposée en des mains vigoureuses qui lui étaient tendues du même toit qui avait servi de degré à l'escalade de son libérateur.

Une femme restait, privée de forces par l'âge et la maladie : Bagou l'arrache de son lit, et, la suspendant par les bras, la remet à ses camarades, lorsqu'en déposant ce dernier fardeau il croit entendre qu'on lui recommande encore de petits enfans oubliés au milieu des flammes. Sans s'enquérir davantage, l'infatigable sauveur revient sur ses pas, les cherche presque à tâtons, quand tout-à-coup le plancher, miné par l'incendie, s'écroule avec fracas. Mais la Providence veut qu'il se trouve sur une poutre qui le suspend sur le brasier, et lui permet de s'élançer aussi sur le toit qui a reçu les deux femmes. C'est là qu'il tombe à la renverse, étourdi par la fumée, évanoui, les membres meurtris et les habits calcinés.

Cinq minutes après, on le revit sur labrèche, travaillant comme l'ouvrier le plus actif et le plus dispos, et ne quittant le théâtre de l'incendie que lorsque tout danger eut disparu.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Mercredi dernier, le geôlier de la prison d'Aumale ayant entendu, en faisant une ronde à huit heures du matin, des cris étouffés dans un cachot, s'empressa d'en ouvrir la porte, et trouva, étendu à terre et baigné dans son sang, un prisonnier qu'il y avait déposé la veille. Cette individu, nommé Lepolle, exerçant la profession de marchand de chevaux, avait été arrêté pour vol, et était parvenu à dérober aux yeux des gardiens un poignard dont il s'est servi pour essayer de se donner la mort en se frappant à la gorge. Un médecin lui ayant sur-le-champ donné des secours, l'a mis hors de danger et il a été transporté à l'hôpital ; mais à peine a-t-il été revenu à lui, qu'il a essayé d'arracher ses bandages et ses compresses, et de déchirer la plaie afin de la rendre mortelle ; il a fallu, malgré son état de souffrance, lui mettre la camisole de force.

— On lit dans le *Mémorial de Rouen* :

« Notre correspondant de Criquetot-le-Mauconduit nous signale un fait assez bizarre. Un individu de cette commune, atteint d'une monomanie fort prononcée, mais d'un caractère assez doux pour ne pas obliger à la réclusion, avait pris l'habitude de monter sur le haut de la croix du cimetière et de s'y désabiller. On était habitué à cet acte d'excentricité, et on n'y prenait plus garde, mais il y a quatre à cinq jours, comme il se livrait à cet étrange exercice, il poussa tout à coup un grand cri, et se laissa tomber sur les marches de pierre de la croix, où il se brisa le crâne. »

PARIS, 31 OCTOBRE.

— Vallet et Mirault se sont pourvus aujourd'hui en cassation contre l'arrêt qui les condamne à la peine de mort.

Villetard ne s'est pas pourvu.

Mirault continue à protester de son innocence. Vallet, sans avouer précisément sa culpabilité, déclare que Mirault et Villetard n'ont pas pris part à l'assassinat.

— Au mois de mars dernier, à 5 heures et demie du matin, on entendit dans la rue Quincampoix les cris *au voleur ! au voleur !* Un employé de l'administration des postes qui passait, courut après un individu qui lui parut prendre la fuite, et parvint à le faire arrêter par le poste de la rue Mauconseil. Cet homme prétendit être étranger à ce qui venait de se passer, et cependant, dans une allée près de laquelle s'opérait l'arrestation, on trouva une montre en or à répétition avec son anneau brisé. Ces faits parurent suffisans pour faire peser sur l'inculpé une accusation de vol commis la nuit, sur la voie publique, à l'aide de violences, étant porteur d'armes cachées.

Toutes les recherches faites pour trouver la personne au préjudice de laquelle le vol aurait été commis sont restées infructueuses. Leture était, au moment de son arrestation, possesseur d'une montre en or lui appartenant, d'une somme d'argent et d'un petit couteau ouvert.

Leture comparait aujourd'hui à raison de ces faits devant la Cour d'assises.

M. le président : Vous étiez dans la rue aux Ours, le 21 mars, et vous couriez quand on a crié : « Au voleur ! » dans la rue Quincampoix ?

L'accusé : Je ne fuyais pas, mais je marchais un peu vite quand, au tournant de la rue du Cygne, un individu s'est mis à me poursuivre en disant que j'étais le voleur contre lequel on criait. Il m'a poursuivi jusqu'à la rue Mauconseil, où j'ai été arrêté par le poste, qui est sorti aux cris de l'homme qui me poursuivait. Mais je suis bien innocent.

Le président : Cet homme, n'était-ce pas le sieur Maugars, courrier de la malle-poste, qui vous sommait de vous arrêter ?

L'accusé : Je sais que c'était un courrier. Il s'est trompé en portant ses soupçons sur moi. Je n'avais besoin ni de montre, ni d'argent, j'avais de tout ça sur moi. Je le gagnais en travaillant honorablement.

M. le président : On vous a vu jeter quelque chose dans une allée ; on a fait ouvrir la porte, et on y a trouvé une montre de prix, portant des traces semblant indiquer qu'elle eût été arrachée très violemment à son propriétaire.

L'accusé : Je ne sais comment elle s'est trouvée là. Ce n'est pas moi qui l'y ai mise.

Le sieur Maugars, témoin, affirme qu'après avoir entendu les cris : *Au voleur !* il a poursuivi cet homme, qui s'était arrêté deux ou trois fois comme pour le frapper avec un couteau ; mais que s'étant toujours tenu sur la défensive, il l'avait pourchassé jusqu'au poste, et que près d'y arriver il l'avait vu passer son bras à travers les barreaux d'une porte, et y lancer un objet.

M. Joffrès, avocat : Le témoin sait-il de quel côté s'est dirigée la voix qui appelait du secours ? N'a-t-elle pas pris une autre direction, poursuivant un autre individu ?

Le témoin : Cette voix s'est perdue dans le détour des rues.

Le sieur Signol, sergent de ville, qui a contribué à l'arrestation de Leture, déclare que, malgré tous ses efforts et ceux des autres agens, on n'a pu découvrir le plaignant. Aucune déclaration n'a été faite à la police.

Trois entrepreneurs de maçonnerie viennent donner sur Leture les meilleurs témoignages sur sa probité et son assiduité au travail.

M. Bresson, avocat général, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Joffrès.

Le jury, après une longue délibération, déclare que l'accusé est coupable sur la question principale ; mais il écarte les circonstances aggravantes.

La Cour condamne Leture à la peine de cinq années de prison.

— Le sieur Poret, boulanger, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 22, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vente à faux poids et de contrevention à la loi de 1837, pour avoir été trouvé possesseur de poids de l'ancienne dénomination. Le Tribunal l'a condamné à un mois d'emprisonnement, 50 d'amende, aux dépens et à la confiscation des poids saisis.

— Un artilleur appartenant au 1^{er} bataillon du 3^e régiment d'artillerie en garnison à Rambouillet, le nommé Prosper Cagnat, qui se trouvait à Paris en état de désertion, a été arrêté hier, dans le quartier du Palais-de-Justice, et envoyé par le commissaire de police, M. Jennesson, à la disposition de l'autorité militaire.

— Une coalition s'est formée depuis quelques jours parmi les ouvriers en papiers peints travaillant à Paris aux manufactures situées plus particulièrement dans le faubourg St-Antoine, le quartier des Quinze-Vingts, les rues de Charonne et de Charenton. Les ouvriers qui, d'ordinaire, gagnent 5 francs 50 centimes, sont dans l'habitude de se fournir eux-mêmes l'huile à brûler nécessaire pour l'éclairage des ateliers durant les veillées d'hiver. A

cet effet, ils se cotisent entre eux, et la moyenne pour chacun est de 25 centimes environ. Aujourd'hui les ouvriers évalent la prétention d'être éclairés aux frais des maîtres fabriciens, et exigent que le prix de journée de 5 francs 50 centimes soit payé de manière à leur demeurer intégralement.

Plusieurs fabriciens qui se sont refusés à cette demande, faite précisément au moment où les travaux prennent le plus d'activité, ont déjà été mis en interdit, et d'autres, qui hésitent à se prononcer, sont menacés d'être frappés de la même mesure.

— Il y avait, hier dimanche, grande affluence dans l'église de la Madeleine, où se célébrait une messe en musique, lorsqu'un certain mouvement se manifesta dans la foule. Deux jeunes gens, vêtus avec élégance, qui avaient pris place dans le chœur en affectant des dehors de recueillement et de piété, venaient d'être arrêtés par des agens de police, en flagrant délit, au moment où ils enlevaient de la poche de l'un des assistans une riche tabatière d'or. Ils ont été immédiatement conduits au bureau de police de M. le commissaire Bruzelin. La personne au préjudice de laquelle cette tentative de vol avait eu lieu, M. G..., propriétaire, après sa déclaration consignée au procès-verbal a recouvré l'élégante tabatière qui avait tenté la cupidité des deux jeunes voleurs.

— Un affreux événement est arrivé hier soir dans le quartier de la Cité. Un enfant de six ans, la jeune fille du sieur D..., coloriste, demeurant rue aux Fèves, a mis le feu à ses vêtemens en courant d'une chambre à l'autre avec une lumière. Ses parens sont accourus à ses cris ; mais ses vêtemens s'étaient enflammés si rapidement, que la pauvre enfant se trouvait déjà entourée d'une colonne de feu, quand son père se saisit d'elle et parvint à étouffer les flammes. Les secours immédiats qu'on lui donna ne purent la sauver ; elle expira à trois heures du matin dans des souffrances atroces.

Ce matin, une autre jeune fille de quatre ans, que ses parens avaient laissée seule auprès d'un poêle allumé, dans une chambre située rue Triperet, 5, a également mis le feu à ses vêtemens en jouant, et s'est horriblement brûlé la main, la figure et le corps. Elle a aussitôt été transportée, dans un état désespéré, à l'hospice de la Pitié.

— Le 13 octobre, vers deux heures de l'après-midi, on a recueilli, sur le boulevard Mont-Parnasse, où il était livré à lui-même, un enfant, âgé d'environ 15 ans, paraissant entièrement privé de l'usage de sa raison.

Cet enfant n'a pu donner aucun renseignement sur son individualité ; mais il était muni d'un écrit anonyme portant ces mots : « Le febre, Emile, 15 ans. »

Voici son signalement et celui de ses vêtemens : taille un mètre trois cent cinquante millimètres. Cheveux châtain foncé ; front bas ; sourcils châtain foncé ; yeux roux ; nez ordinaire ; bouche grande ; menton rond ; visage ovale ; teint coloré ; taches de rousseur ; une blouse bleue ; une veste en drap noir ; un gilet blanc à petites fleurs ; un pantalon en mérinos rayé ; des bas drapés en laine grise ; une chemise en toile, sans aucune marque ; une casquette en drap bleu et des souliers lacés.

Les personnes qui auraient des renseignemens à donner sur l'origine de cet enfant sont priées de les transmettre à M. le préfet de police.

— On nous écrit de Londres, le 29 octobre :

« Edward Banister, brocanteur à Londres, et Campbell, homme de peine, ont été arrêtés le mois dernier en flagrant délit de fabrication de faux billets de banque. On a saisi au domicile de Banister cent bank-notes fausses, de la valeur de 500 livres sterling chacune, et la pierre qui avait servi à les lithographier.

« Toute la partie imprimée des véritables billets avait été imitée d'une manière assez imparfaite ; mais il y manquait les signatures des directeurs et du contrôleur de la banque. Cette circonstance, qui serait de peu de valeur suivant la législation française, a sauvé les accusés traduits devant la Cour criminelle centrale de Londres.

« L'attorney-général soutenait qu'il n'y avait pas simple tentative imputée d'après la législation anglaise, mais contrefaçon aussi complète qu'il avait été possible aux accusés de la faire. Il faisait d'ailleurs observer que la loi prononçant la peine capitale pour la falsification des billets de banque et des effets de commerce avait été abrogée.

Banister a dit pour sa défense qu'il n'avait eu aucune intention d'émettre comme vraies ces imitations, auxquelles personne n'aurait pu se tromper, mais de les vendre à des changeurs pour servir de montre dans leurs étalages.

Les défenseurs des accusés ont plaidé qu'il n'y avait eu ni fabrication, ni même simple détention de faux billets de banque dans le sens rigoureux de la loi.

Les jurés, après une minute de délibéré, ont déclaré les accusés non-coupables sur les faits dont la connaissance leur était attribuée ; mais il restait encore à prononcer sur d'autres *indictments* ou chefs d'accusation. L'attorney-général a obtenu un délai pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre ultérieurement.

— On lit dans la relation de l'expédition des Anglais en Chine par le commandant Elliot-Bingham, une particularité assez curieuse sur le génie inventif des voleurs de ce pays.

Lorsque les Anglais s'emparèrent de Ting-Hai, capitale de l'île de Chu-Ian, ils ne rencontrèrent pas une âme dans les rues ; des milliers d'habitans avaient pris la fuite, et beaucoup de familles se tenaient enfermées dans leurs maisons. Peu à peu cependant l'exacte discipline des troupes rassura les habitans. Les Chinois restés dans la ville se montrèrent ; d'autres revinrent du dehors ; mais ceux-ci étaient pour la plupart des voleurs, qui se mirent à piller les maisons et les boutiques abandonnées par leurs propriétaires. Le général anglais donna l'ordre aux portes de la ville de ne laisser passer aucuns meubles ni aucuns bagages ; les cerceaux dans lesquels on porte les morts, pour les inhumer sur une montagne voisine, purent seuls sortir sans être visités.

Bientôt, les Anglais furent étonnés de la multiplicité des convois funèbres : il semblait que la peste ou le choléra asiatique se fussent ajoutés aux fléaux qui désolaient la ville. On ouvrit les cerceaux, qui, presque tous, contenaient, au lieu de cadavres, des étoffes de soie et d'autres objets précieux provenant de la dévastation des plus riches magasins : Il fallut prendre de nouvelles mesures pour empêcher ce pillage.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

« Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année. »

OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui mardi, la 9^e représentation du *Rot d'Yvetot*, précédé du *Diable à l'École*.

